



**Arrêté n° HC / 860 / CAB du 12 juillet 2022**

Portant modification de l'arrêté n° HC/855/CAB du 11 juillet 2022 portant interdiction de la circulation maritime et des activités nautiques dans les îles de Rapa, Raivavae, Tubuai, Tureia et dans l'archipel des Gambier et ajoutant les îles de la Société et de Tuamotu-Ouest.

**Le Haut-Commissaire de la République  
en Polynésie française**

*Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite*

- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Dominique SORAIN, préfet hors classe, en qualité de Haut-commissaire de la République en Polynésie française ;
- Vu** l'arrêté n° HC/855/CAB du 11 juillet 2022 portant interdiction de la circulation maritime et des activités nautiques dans les îles de Rapa, Raivavae, Tubuai, Tureia et dans l'archipel des Gambier.

**Considérant** le phénomène météorologique de trains de houle énergétiques de forte amplitude se propageant en direction des îles de la Polynésie française, au-delà des îles mentionnées dans l'arrêté n° HC/855/CAB du 11 juillet 2022 susvisé, plus particulièrement en direction des îles de Tuamotu-Ouest (Herehetue, Nukutepipi, Anuanuraro et Anuanurunga) et des îles de l'archipel de la Société ;

**Considérant** que Météo-France étend la "Vigilance rouge" à l'ensemble des îles précitées dès le 12 juillet à 15h, au regard du caractère exceptionnel de cet épisode météorologique et des risques de danger pour la population et les biens ;

**Considérant** le caractère inédit de cet épisode, que le territoire polynésien n'avait plus connu depuis 2005, année durant laquelle un phénomène d'intensité égale avait provoqué de nombreux dégâts et inondations ;

**Considérant** que, compte tenu de la menace directe que fait peser cet événement météorologique sur les îles précitées, il convient d'assurer la préservation de la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** toutefois que les navires type goélettes ne sont pas concernés par cette interdiction ;

**Sur** proposition du directeur des opérations de secours,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 3 de l'arrêté du 11 juillet 2022 susvisé est modifié comme suit :

1° Le premier alinéa constitue un I ;

2° Il est inséré un II ainsi rédigé :

*« II - Les mêmes interdictions et dérogations prévues à l'article premier du présent arrêté s'appliquent à l'archipel de la Société et aux îles Hereheretue, Nukutepipi, Anuanuraro et Anuanurunga à partir du 12 juillet à 18h ».*

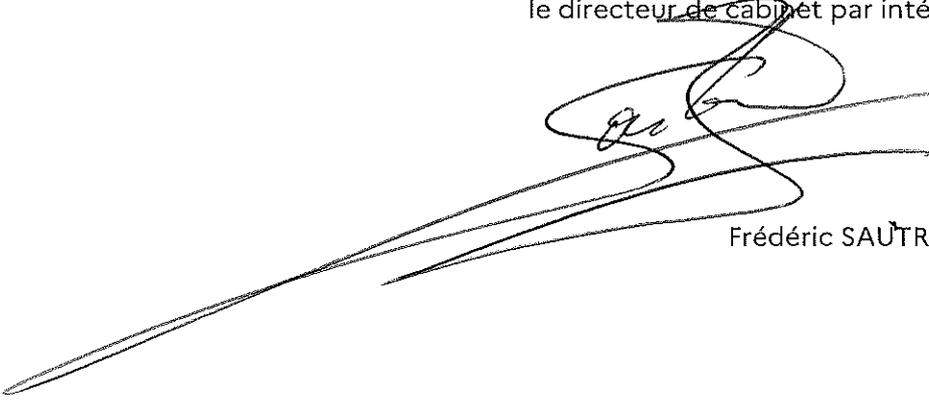
**Article 2** : A l'article 4 de l'arrêté du 11 juillet 2022 susvisé, les termes « déjà en mer » sont supprimés.

**Article 3** : A l'article 6 de l'arrêté du 11 juillet 2022 susvisé, après les termes « subdivisions administratives » sont insérés les termes « des îles du Vent, des îles Sous-le-Vent, »

**Article 4** : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

**Article 5** : Le directeur de cabinet du haut-commissaire, les chefs des subdivisions administratives des Tuamotu-Gambier, des îles du Vent et des îles-sous-le-Vent et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, compte tenu de l'urgence, affiché aux lieux habituels et transmis au Président de la Polynésie française.

Pour le haut-commissaire  
et par délégation,  
le directeur de cabinet par intérim



Frédéric SAÛTRON

Copie pour exécution :

- DDPC
- DTPN
- COMGEND
- COMSUP
- SEAC
- SAM
- Subdivisions administratives des Tuamotu-Gambier, des îles du Vent et des îles sous-le-Vent
- Maires des communes des îles de la Société et de Hao

Copie pour information :

- Présidence PF